

## SEANCE DU 28 AOÛT 2019

=====

Présents : MM Léon Walry, Bourgmestre - Président  
Benoît Malevé, Joseph Tordoir, Jean-Pierre Beaumont, Echevins  
Lucette Degueudre, Echevine;  
José Letellier, François Ruelle, Colette Prévost, ~~Sarah-Françoise Scharpé~~,  
Muriel Flamand, Stéphane Deprez, Sophie Parisse, Annabelle Romain-  
Flament, Geneviève Flémal-Ottoul, Véronique Laenen-Bousez, ~~Hélène-  
Vuylsteke-De Lannoy~~, ~~Mathilde Gramme~~, Conseillers communaux  
Françoise Legrand, Directeur général.

L'ordre du jour a été fixé par le Collège communal en séance du 8 août 2019.

### SEANCE PUBLIQUE

- 1. Finances - Compte 2018 - Approbation.**
- 2. Finances - Modification budgétaire n°1 2019 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**
- 3. Finances - Zone de Police "Ardennes brabançonnnes"- Modification de la répartition des dotations communales - Approbation.**
- 4. Finances - Tarification incendie - Régularisation 2015-2016 - Prise d'acte.**
- 5. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 1er trimestre 2019 - Prise de connaissance.**
- 6. Finances - Repobel - Reproduction sur papier - Photocopies et impressions - Perception mixte - Année de référence 2018 - Convention individuelle - Pour approbation.**
- 7. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Compte 2018 - Approbation moyennant modifications**
- 8. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Compte 2018 - Approbation moyennant modifications**
- 9. Finances - Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes - Budget 2020 - Approbation.**
- 10. Urbanisme - Voirie - Aménagement des abords d'une habitation comprenant une modification de l'alignement - Carrefour de Rue de Longueville et de la Rue des Bois.**
- 11. Urbanisme - Renouvellement de la Commission Consultative en Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Modification - Pour accord.**
- 12. Travaux - Mise en place d'un éclairage sur la première partie du parcours "santé" - Délibération de principe - Approbation**

**13. Administration générale - Plan stratégique transversal - Projet - Prise d'acte.**

**14. Administration générale - Rapport des rémunérations allouées par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues - Exercice 2018 - Approbation.**

**15. Administration générale - Marché public de services - Maison de la ruralité à Opprebais - Transaction financière - Pour accord.**

**16. Patrimoine - Logements IPB à Piétrebais - Bail emphytéotique - Projet d'acte - Pour accord.**

**17. Patrimoine - l'ASBL "Le réseau Territoire de Mémoire" - Convention de partenariat - Décision.**

**18. Règlement communal relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures - Approbation.**

**19. Enseignement - ISBW - Rapport d'évaluation des temps de midi dans les implantations de l'école communale d'Incourt - Convention - Ratification.**

**20. Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal d'Incourt - Modifications - Approbation.**

**21. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juin 2019.**

#### **Points en urgences**

**22. Administration générale - Immobilière publique du Brabant wallon - Désignation d'un candidat administrateur.**

.....  
Le Conseil communal étant légalement réuni en séance publique à 19 h 00 pour délibérer. Monsieur le Président déclare ouverte la séance.

Il est demandé d'ajouter un point en urgence suite à la demande de la société IPB pour la proposition d'un candidat au Conseil d'administration. Le point est accepté à l'unanimité et sera voté au point 22.

#### **SEANCE PUBLIQUE**

**1. Finances - Compte 2018 - Approbation.**

Le Bourgmestre donne la parole à la Receveuse régionale pour expliquer la note relative au compte et répondre aux éventuelles questions.

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les comptes établis par le Collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes;

Considérant que les membres du Conseil communal ont pu prendre connaissance de la teneur du compte :

- En consultant l'exemplaire qui leur a été transmis 7 jours francs avant la réunion.
- En consultant les pièces annexées au compte auprès de la maison communale.

Considérant la délibération du Collège communal du 12 juillet 2019 certifiant que toutes les créances au profit de la commune ont été régulièrement portées en droits constatés et que tous les engagements contractés sont portés au présent compte ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 12 juillet 2019, a décidé :

- D'arrêter la liste des crédits transférés.
- D'attester que toutes les dépenses engagées au cours de l'exercice 2018 et des exercices antérieurs, et non réglées au 31.12.2018, figurent au relevé .
- D'arrêter la liste des non-valeurs et des irrécouvrables.

Considérant que la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil communal a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, établie le 12 juillet 2019 conformément à l'article 24 du décret du 08/12/2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional en date du 15 juillet 2019 et joint en annexe;

Après en avoir délibéré en séance publique;

Sur proposition du Collège communal;

Entendu le Receveur régional concernant le compte 2018;

Pour ces motifs;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

Art. 1er

d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018

<b>Bilan</b>	<b>ACTIF</b>	<b>PASSIF</b>
	32.279.514,63€	32.279.514,63€

<b>Compte de résultats</b>	<b>CHARGES (C)</b>	<b>PRODUITS (P)</b>	<b>RESULTAT (P-C)</b>
Résultat courant	5.892.239,74€	6.501.940,34€	609.700,60€
Résultat d'exploitation (1)	6.795.663,82€	7.675.910,61€	880.246,79€
Résultat exceptionnel (2)	505.667,85€	630.047,81€	124.379,96€

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	7.301.331,67€	8.305.958,42€	1.004.626,75€

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	9.593.025,73€	3.194.645,26€
Non valeurs (2)	36.549,71€	0,00€
Engagement (3)	6.211.989,32€	3.253.472,49€
Imputations (4)	6.210.220,27€	1.354.001,38€
Résultat budgétaire (1-2-3)	3.344.486,70€	(-)58.827,23€
Résultat comptable (1-2-4)	3.346.255,75€	1.840.643,88€

Art. 2

de prendre connaissance du rapport "synthèse analytique" présenté et de marquer son accord sur le contenu;

Art. 3

de transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Receveuse régionale.

**2. Finances - Modification budgétaire n°1 2019 - Arrêté du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Prise d'acte.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 mai 2019 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 des services ordinaire et extraordinaire respectivement comme suit :

Service ordinaire :

Recettes	6.235.162,04€
Dépenses	6.234.912,43€
Boni	249,61€

Service extraordinaire :

Recettes	1.248.853,07€
Dépenses	992.533,33€
Mali	256.319,74€

Vu l'arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 18 juin 2019 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 de la commune et demandant de le notifier pour exécution au Conseil communal:

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND ACTE à l'unanimité des membres présents:**

- de l'arrêté de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 18 juin 2019 approuvant la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 des services ordinaire et extraordinaire comme suit:

Service ordinaire:

<b>Exercice propre</b>	Recettes	6.235.162,04€	Résultats	249,61€
	Dépenses	6.234.912,43€		

<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	2.678.725,26€	Résultats	2.564.258,36€
	Dépenses	114.466,90€		

<b>Prélèvements</b>	Recettes	0,00€	Résultats	-25.000,00€
	Dépenses	25.000,00€		

<b>Global</b>	Recettes	8.913.887,30€	Résultats	2.539.507,97€
	Dépenses	6.374.379,33€		

Solde des provisions et du fonds de réserve ordinaire après le présent budget:

- Provisions: 65.000,00€
- Fonds de réserve: 402.850,78€

Service extraordinaire:

<b>Exercice propre</b>	Recettes	1.248.853,07€	Résultats	256.319,74€
	Dépenses	992.533,33€		

<b>Exercices antérieurs</b>	Recettes	0,00€	Résultats	0,00€
	Dépenses	0,00€		

<b>Prélèvements</b>	Recettes	177.911,08€	Résultats	-256.319,74€
	Dépenses	434.230,82€		

<b>Global</b>	Recettes	1.426.764,15€	Résultats	0,00€
	Dépenses	1.426.764,15€		

Solde des fonds de réserve extraordinaires après le présent budget:

- Fonds de réserve extraordinaire: 8.552,18€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2013-2016: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2017-2018: 0,00€
- Fonds de réserve extraordinaire FRIC 2019-2021: 371.803,74€

### **3. Finances - Zone de Police "Ardennes brabançonnnes" - Modification de la répartition des dotations communales - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré et structuré à deux niveaux;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le règlement général de la comptabilité de la police locale;

Vu l'Arrêté Royal du 07 avril 2005, tel que modifié à ce jour et fixant les règles de répartition des dotations communales au sein d'une zone pluricommunale;

Considérant que la répartition des dotations communales a été effectuée lors de la création de la zone de police "Ardennes brabançonnnes" et qu'elle n'a jamais été revue;

Considérant que cette répartition ne correspond plus à la réalité des communes;

Considérant qu'une nouvelle répartition est proposée et est calculée proportionnellement au nombre d'habitants de chaque commune, à savoir le chiffre de population au 1er janvier N-1;

Considérant que le Receveur régional a été informé mais ne souhaite pas remettre d'avis de légalité pour ce dossier;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- d'approuver la nouvelle répartition des dotations communales, basée sur le chiffre de population au 1er janvier N-1 pour un budget N, qui sera d'application pour les prochains budgets de la zone de police "Ardennes brabançonnaises";
- de transmettre la délibération à la zone de police "Ardennes brabançonnaises" et à Madame le Receveur pour suite voulue.

#### **4. Finances - Tarification incendie - Régularisation 2015-2016 - Prise d'acte.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;

Vu la loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 10 de la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile ;

Considérant le courrier du Gouvernement provincial du Brabant wallon du 10 juillet 2019 informant les communes des montants définitifs dus dans le cadre de la répartition des frais réels engendrés par les services d'incendie pour les années 2015 et 2016 (années budgétaires 2014 et 2015);

Considérant que le montant dû par la commune d'Incourt s'élève à 138.847,65€ pour 2015 et à 38.386,82€ pour 2016;

Considérant qu'un montant de 34.903,95€ a déjà été versé en 2016, le solde dû s'élève donc à 142.330,52€. Le prélèvement de ce montant se fera en quatre tranches de 35.582,63€ en 2019, 2020, 2021 et 2022;

Considérant qu'un crédit de 35.582,63€ est inscrit à l'article 351/43501.2015 de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2019 et que les autres tranches seront prévues aux budgets 2020, 2021 et 2022;

Considérant qu'un avis de l'égalité a été demandé au Receveur régional en date du 12 juillet 2019;

Considérant que le Receveur régional a établi un avis de légalité favorable en date du 15 juillet 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND ACTE à l'unanimité des membres présents :**

- des montants définitifs dus par la commune dans le cadre de la répartition des frais réels engendrés par les services incendies durant les années 2015 (138.847,65€) et 2016 (38.386,82€-34.903,96 soit 3.482,86€) payable en quatre tranches de 35.582,63€ (en 2019, 2020, 2021 et 2022);

- de transmettre la présente décision au Gouvernement provincial du Brabant wallon.

#### **5. Finances - Contrôle encaisse Receveur régional - Procès-verbal de vérification du 1er trimestre 2019 - Prise de connaissance.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour et plus particulièrement l'article L1124-49 ;

Vu le procès-verbal de vérification de caisse pour le 1er trimestre 2019 (Exercice comptable 2019: situation de caisse au 31 mars 2019) du Gouverneur Provincial du Brabant wallon daté du 24 mai 2019;

Sur proposition du Collège communal ;

**PREND CONNAISSANCE à l'unanimité des membres présents:**

- du procès-verbal de vérification de caisse pour le 1er trimestre 2019 certifiant que la dernière écriture du journal des opérations générales est d'un montant de 10.46,97€ au 31 mars 2019.

**6. Finances - Repobel - Reproduction sur papier - Photocopies et impressions - Perception mixte - Année de référence 2018 - Convention individuelle - Pour approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 22 décembre 2016 modifiant le Code de droit économique (ci-après 'CDE') ;

Vu les articles XI235-39 (rémunération pour reprographie au profit des auteurs) et les articles XI,318/1-6 (rémunération légale établie séparément au profit des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier ) du CDE ainsi que les exceptions au droit d'auteur sous-jacentes ;

Vu les Arrêtés royaux du 5 mars 2017 fixant les modalités de perception et le tarif de la rémunération pour reprographie d'une part et pour la rémunération légale des éditeurs d'autre part, et qui prévoient la perception des deux rémunérations par le biais d'un guichet unique (REPROBEL) ;

Vu la décision ministérielle du 19 septembre 2017 désignant REPROBEL comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de la rémunération pour reprographie et de la rémunération légale des éditeurs ;

Considérant la décision du Collège échevinal du 28 octobre 2005 d'adhérer au contrat proposé par la société REPROBEL, Place De Brouckère n°12 à 1000 Bruxelles ;

Considérant la communication de l'Union des Villes et des Communes datée du 18 juin 2019 informant les communes que celle-ci avait conclu avec REPROBEL des conventions-cadres visant à fixer conventionnellement le nombre de copies effectuées par les agents des pouvoirs locaux;

Considérant que REPROBEL a reçu en septembre 2018 mandat pour la perception des impressions d'oeuvres protégées à partir d'une imprimante d'ordinateur;

Considérant qu'il est proposé à la commune de signer une convention individuelle qui applique un forfait de 13,30 euros par membre du personnel administratif occupé temps plein sur base des heures réellement prestées ; que le personnel administratif ETP est de 15,7 au 31 décembre 2018;

Considérant que la dépense devra être inscrite lors de la modification budgétaire n°2;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

Article 1: d'approuver la convention entre REPROBEL et l'Administration communale comme suit:

**ENTRE:**

<p><b><u>Compléter s.v.p:</u></b>  <b>NOM COMMUNE: INCOURT</b>  <b>Rue et N°: rue de Brombais 2</b>  <b>Code postal et commune: 1315 INCOURT</b>  <b>N° Repobel: 246899.</b>  <b>N° d'entreprise: 207.409.457</b>  <b>N° TVA (si d'application): /</b>  <b>Adresse e-mail pour la facturation :</b>  <b>sophie.corlier@commune-incourt.be</b>  <b>Personne responsable : Sophie Corlier</b>  <b>Fonction: Employée d'administration au service Finances</b>  <b>Personne de contact : Sophie Corlier</b>  <b>N° de téléphone direct de la personne de</b></p>	<p><b><u>Réservé à REPROBEL</u></b></p> <p><b>Date de réception:.....</b></p> <hr/> <p><b>N° REPROBEL :.....</b>  <b>Type contrat:221</b>  <b>N° Contrat : .....</b></p> <hr/> <p><b>N° déclaration :.....</b></p>
---	--

<p><b>contact:</b> 010/23.95.62  <b>Adresse e-mail direct de la personne de contact :</b> sophie.corlier@commune-incourt.be  <b>Purchase Order nr (si nécessaire):</b>  .....  .....  et en annexe les autres institutions ou établissements (ayant un lien juridique ou de fait avec la commune) qui sont en étendus de la présente convention et qui sont couverts par cette convention.</p>	
--	--

Ci-après dénommée **“le Débiteur”**;

**ET :**

**SCCRL REPROBEL**, société de gestion d’auteurs et d’éditeurs agissant sous le contrôle du Service de Contrôle des sociétés de gestion au sein du SPF Economie, ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Rue du Trône 98 bte 1, ayant comme numéro d’entreprise 0453.088.681 (ci-après, en abrégé: “REPROBEL”), valablement représentée conformément à ses documents organiques.

Dénommées conjointement ci-après également “les Parties”;

**CONSIDERENT AU PREALABLE CE QUI SUIT:**

CONSIDERANT que les photocopies d’œuvres protégées par le droit d’auteur et d’éditions dans un but interne professionnel dans (principalement) le secteur privé et le secteur public (ci-après, en abrégé : « les Photocopies ») relèvent d’une « licence légale »;

Que les utilisateurs professionnels peuvent faire ces photocopies, dans les limites de la loi, sans l’autorisation de l’ayant droit mais, qu’en contrepartie, une rémunération réglée par la loi et par deux Arrêtés Royaux est due (la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale des éditeurs instaurée séparément;

Que REPROBEL a été désignée, par arrêté ministériel du 19 septembre 2017, comme société de gestion centrale pour la perception et la répartition de ces deux rémunérations et qu’elle fonctionne à cet égard comme un guichet unique;

Que, par Arrêté royal du 11 octobre 2018, cette désignation a été prolongée sans limite dans le temps pour les années de référence 2019 et suivantes ;

Que cette licence légale est toutefois limitée aux Photocopies;

CONSIDERANT que, parallèlement, REPROBEL a reçu un mandat des auteurs et éditeurs belges (principalement via ses sociétés de gestion membres) et étrangers (via des conventions de représentation avec des organisations partenaires étrangères) pour percevoir également pour les impressions d’œuvres protégées par le droit d’auteur et d’éditions dans un but interne professionnel dans les secteurs dont question (ci-après, en abrégé: “les Impressions”);

Que la perception et la tarification pour les Impressions est réglementée dans les Règles de perception et de tarification de REPROBEL pour ce type spécifique d’actes de reproduction sur papier, telles qu’elles peuvent être consultées sur son site web public [www.reprobel.be](http://www.reprobel.be) (sous ‘Impressions’);

Que l’on retrouve également sur le site web public de REPROBEL toutes les informations sur les ayants droit et le répertoire qu’elle représente en ce qui concerne les Impressions, ainsi que les éventuels ‘opt-outs’ dans le cadre des mandats qui lui ont été conférés à cet effet (au niveau des ayants droit individuels belges ou étrangers ou de certaines œuvres/éditions individuelles);

Que le Débiteur reconnaît en avoir pris connaissance avec attention;

CONSIDERANT que, pour les Impressions, il y a essentiellement les mêmes limitations de fond que pour les Photocopies sous la licence légale;

Que, pour les Impressions, il existe toutefois en principe un tarif de base par page plus élevé que pour les Photocopies parce que la perception pour les Impressions se fait sur la base de mandats et donc en droit d’auteur exclusif (supplément de 20%);



CONSIDERANT que le Débiteur comprend et reconnaît que toutes les autres formes de reproduction et/ou de communication au public ou de mise à disposition (par ex. les copies numériques, les scans, la communication via un réseau fermé ou via e-mail, la publication sur un site web...) d'œuvres protégées par le droit d'auteur et d'éditions ne font pas l'objet de cette Convention et que ces actes ne peuvent donc uniquement être posés qu'avec l'autorisation expresse de (des) (l') ayant(s) droit ou de son/leur société de gestion;

CONSIDERANT que REPROBEL perçoit en principe de manière distincte pour les Photocopies d'une part et pour les Impressions d'autre part et que, outre un tarif par page différent, un pourcentage différent "d'œuvres protégées" peut également s'appliquer pour ces deux types d'actes de reproduction sur papier;

Qu'une perception mixte pour les Photocopies et les Impressions conjointement (auquel cas on réfère en abrégé aux « Reproductions sur papier ») est toutefois possible lorsqu'il n'est raisonnablement pas possible pour le Débiteur de cartographier séparément les volumes annuels à prendre en compte pour les Photocopies et les Impressions;

Que, lors d'une perception mixte, on travaille avec un tarif moyen par page et un pourcentage moyen « d'œuvres protégées » en fonction du rapport estimé objectivement entre les Photocopies et les Impressions au niveau du Débiteur ou de son (sous)secteur;

CONSIDERANT que les Parties peuvent toujours choisir de remplacer un décompte de volume annuel sur la base d'un tarif par page par une autre base de calcul objective (par ex. un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent);

Que les Parties conviennent qu'une perception mixte pour les Reproductions sur papier et un décompte sur base d'un montant annuel fixe par travailleur ou fonctionnaire pertinent (au lieu d'un calcul de volume basé sur le nombre de pages) sont objectivement recommandés dans le cas spécifique du Débiteur en tant qu'administration communale;

CONSIDERANT que les deux Parties ont négocié cette Convention de bonne foi et qu'elles se sont transmis réciproquement toutes les informations nécessaires à cet égard;

## **ET CONVIENNENT CE QUI SUIT:**

### **Article 1: Objet de la Convention**

§ 1. Cette Convention vise à établir d'une manière objective le nombre total de Reproductions sur papier (perception mixte pour les photocopies et les impressions) réalisées par le Débiteur au cours de l'année de référence 2018 et à déterminer la rémunération totale due à cet égard par le Débiteur pour cette année de référence. Tous les montants dont question dans cette Convention sont hors TVA.

§ 2. Sans préjudice de la licence légale pour les Photocopies, par la signature de cette Convention et à condition que la rémunération totale fixée soit payée dans les délais et en totalité, REPROBEL fournit au Débiteur pour l'année de référence 2018, au nom des ayants droit et du répertoire qu'elle représente, une autorisation et une licence non exclusive et non cessible pour les Impressions réalisées dans les limites de cette Convention et au sein de l'institution du Débiteur sur le territoire belge.

Si le Débiteur agit de quelque manière en dehors des limites de cette Convention, l'autorisation et la licence fournies deviennent alors immédiatement caduques, sans préjudice de l'article 4, §§ 2 et 5. La responsabilité du Débiteur est alors engagée à l'égard de REPROBEL et/ou des ayants droit qu'elle représente. Le retrait de l'autorisation et de la licence sur la base de cette disposition n'entraîne en aucun cas une restitution des montants déjà payés par le Débiteur pour l'année de référence.

§ 3. Sans préjudice de la loi, le Débiteur comprend et reconnaît que les limites de fond suivantes s'appliquent pour les Reproductions sur papier (quelle que soit leur nature, donc pour les Photocopies et/ou les Impressions) dans le cadre de cette Convention et que les actes de reproduction qui outrepassent ces limitations ne sont en aucun cas couverts par cette Convention.

- La licence est limitée aux Reproductions sur papier dans un but interne professionnel. On entend par là les reproductions sur papier incidentelles réalisées au sein de l'institution du Débiteur, en soutien de son activité professionnelle normale. Les

reproductions qui sont mises à disposition à l'extérieur et/ou qui sont commercialisées, ne relèvent en aucun cas de la licence.

- La licence est limitée aux Reproductions sur papier d'œuvres sources ou d'éditions divulguées de manière licite, ce qui implique que les reproductions d'œuvres/éditions issues d'une source manifestement illicite (on entend par là : une source que le débiteur n'a pas acquise licitement ou à laquelle il n'a pas un accès licite) ne relèvent pas de la licence.
- La licence est limitée à la reproduction sur papier intégrale ou partielle d'articles, d'œuvres d'art graphique ou plastique ou de courts fragments d'autres œuvres (notamment les livres). Par 'court fragment', on entend dans le cadre de cette licence pas plus d'un chapitre et/ou pas plus de 10% du contenu de l'œuvre source.
- La licence ne comprend expressément pas la reproduction de partitions sensu stricto, c-à-d 'la présentation graphique d'une ou plusieurs œuvres musicales en tant que telles, composée exclusivement de notations musicales' (la reproduction d'œuvres à propos de ou en rapport avec la musique – par ex. enseignement musical, histoire de la musique, théorie de la musique – ou d'autres œuvres où apparaît sporadiquement, de manière illustrative et secondaire, une portée musicale relève toutefois de la licence. Il en est de même pour les paroles de chanson.)
- La licence ne comprend expressément pas les reproductions sur papier qui, par leur nature, but ou ampleur, portent préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre source ou de l'édition, par ex. parce qu'elles remplacent l'achat de celle-ci dans des cas où le Débiteur aurait autrement procédé à cet achat (critère de substitution).

## **Article 2: Base de calcul de la rémunération à payer (Photocopies et Impressions)**

§ 1. La rémunération totale dont question à l'article 1, § 1, est déterminé en concertation sur la base des paramètres suivants pour l'année de référence 2018:

### **MONTANT TOTAL PAR AGENT ADMINISTRATIF / DECLARATION du nombre d'agents administratifs (2018):**

**Montant total par agent administratif en ETP de la rémunération de base 2018 pour les Reproductions sur papier :**

**13,30 EUR hors TVA**

Nombre total d'agents administratifs (en ETP\*) 2018: **15,7** (à compléter s.v.p)

*Par agent administratif, on entend toute personne statutaire ou contractuel occupée par l'administration (calculé en équivalent temps plein annuel sur base des heures réellement prestées) à l'exception du personnel des CPAS, de l'enseignement, du personnel des établissements de prêt public, les pompiers, les ouvriers et le personnel de la police.*

## **PAIEMENT**

**Modalités de paiement:** suivant les conditions de facture de REPROBEL sauf si la présente Convention y déroge.

§ 2. Le Débiteur déclare que les informations ci-dessus sont fournies de manière agrégée pour toutes les entités ou établissements du Débiteur (y compris les établissements ou entités en étendu de cette convention et mentionnés en annexe de cette convention) et que cette information est complète et correcte pour l'année de référence en cours.

§ 3. Cette Convention est la seule convention valable entre les Parties pour l'année de référence 2018 en ce qui concerne les Reproductions sur papier. Cette convention remplace intégralement toutes les conventions précédentes entre les Parties ayant un même objet ou un objet similaire (même si celle-ci a pour objet uniquement les Photocopies) dans la mesure où elles portent en tout ou en partie sur cette année de référence. Si le Débiteur a déjà procédé à un paiement à REPROBEL sur la base d'une convention précédente entre les Parties pour cette année de référence (à savoir, pour les Photocopies), une note de crédit sera alors établie pour cette facture et le Débiteur recevra une nouvelle facture pour la rémunération totale due sur la base de la présente Convention.

## **Article 3 : Durée de l'Avenant / renouvellement tacite / résiliation unilatérale / renégociation**

§ 1. Les Parties conviennent que la présente convention est conclue pour un an, à savoir l'Année de référence et année civile 2018.

§ 2. Les deux Parties conviennent toutefois qu'après l'Année de référence 2018, la présente convention sera renouvelée tacitement chaque année sous les mêmes modalités, si elle n'est pas résiliée unilatéralement par lettre recommandée avec accusé de réception signifiée à l'autre partie au plus tard le 30 septembre de l'Année de référence et année civile en cours.

§ 3. Dans le cas d'une résiliation régulière et dans les délais conformément au § 2, les Parties mèneront de bonne foi des négociations en vue de conclure le plus rapidement possible une nouvelle convention c.q un nouvel addendum pour l'Année de référence en cours à ce moment-là et/ou pour les Années de référence suivantes, de sorte que le Débiteur continue à satisfaire à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de la licence légale.

#### **Article 4: Exemption réciproque de formalités / règlement d'information, de contrôle et de sanction**

§ 1. La présente Convention vaut comme une déclaration régulière, complète et dans les délais pour l'Année de référence 2018 dans le chef du Débiteur pour les Photocopies (dans le cadre de la licence légale) et pour les Impressions, pour autant qu'il observe pour le 30/06/2019 au plus tard entièrement ses obligations sur la base de la présente Convention. Aux conditions émises et pour ladite Année de référence, le Débiteur est exempté de toutes les formalités imposées par la législation et la réglementation applicables, sans préjudice des autres paragraphes de cet article.

Reprobel est exemptée expressément par le Débiteur de l'obligation de communication ou d'envoi à ce dernier de tous les documents qui auraient dû lui être communiqués ou envoyés sur la base de la législation et de la réglementation (plus particulièrement dans le cadre de la licence légale pour les Photocopies).

§ 2. Si le Débiteur n'observe pas dans les délais et/ou complètement ses obligations sur la base de la présente Convention, les dispositions (de sanction) de la loi et des arrêtés d'exécution sous la licence légale (Photocopies) et sur la base des règles de perception et de tarification de REPROBEL (Impressions) s'appliquent intégralement, sans préjudice de l'application des conditions de facture de REPROBEL. Le Débiteur reconnaît avoir pris connaissance avec attention de la législation et de la réglementation, des règles de perception et de tarification et des conditions de facture dont question.

§ 3. Dans les limites légales, REPROBEL fournira au Débiteur sur simple demande toutes les informations et documents sur le cadre légal et réglementaire, sur sa mission légale et statutaire, sur les ayants droit et le répertoire qu'elle représente, sur les critères utilisés pour la tarification (pour autant que cette tarification soit établie par REPROBEL) et sur les autres paramètres pertinents dans le cadre de la Convention.

§ 4. Les Parties conviennent que, s'il existe des indications que les paramètres de calcul fournis par le Débiteur à REPROBEL lors de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, un expert peut être désigné par les deux Parties conjointement ou par une des Parties séparément. Le coût de cette expertise sera intégralement à charge du Débiteur si les paramètres établis par l'expert pour l'année de référence sont plus de 20% supérieurs aux paramètres communiqués par le Débiteur à REPROBEL dans le cadre de la conclusion du contrat. Si les paramètres établis par l'expert sont moins de 10% supérieurs aux paramètres communiqués initialement par le Débiteur à REPROBEL, le coût de l'expertise sera intégralement à charge de REPROBEL. Si ledit delta se situe entre 10 et 20% (les valeurs limites de 10 et 20% incluses), le coût de l'expertise est partagé en deux entre les deux Parties.

§ 5. Le Débiteur reconnaît et accepte que, s'il ressort d'un élément objectif que les paramètres de calcul qu'il a communiqués à REPROBEL dans le cadre de la mise en œuvre de la présente Convention sont manifestement incorrects ou incomplets, REPROBEL a le droit de comptabiliser un tarif par page majoré, qui, le cas échéant sera dû par le Débiteur sur la base d'une nouvelle facturation. Cette majoration a un caractère indemnitaire.

Le tarif par page majoré dont question est:

- **0,0846 EUR** pour les Photocopies et pour la rémunération pour reprographie et la rémunération légale des éditeurs conjointement

- **0,091 EUR** pour les Reproductions sur papier (perception mixte)

- **0,1 EUR** pour les Impression

#### **Article 5: Incessibilité**

Les dispositions de la présente Convention ne peuvent pas être cédées par le Débiteur à des tiers sans l'accord explicite et préalable de REPROBEL.

#### **Article 6: Clause de divisibilité**

Si une des dispositions de la présente Convention devait être déclarée nulle, invalide ou inexécutable, ceci n'affecte en rien la validité et l'applicabilité des autres dispositions de la Convention.

#### **Article 7: Communication entre les Parties**

§ 1. Pour l'exécution de la présente Convention, toute communication entre les Parties peut être transmise aux adresses mentionnées dans l'en-tête de celle-ci, sans préjudice de la communication opérationnelle courante entre les Parties (y compris à des fins d'information, de contrôle et de reporting) qui peut se faire par voie électronique.

§ 2. Tout changement dans l'adresse ou le siège de l'une des Parties ou dans une adresse de communication numérique pertinente doit être communiqué sans délai à l'autre Partie, par écrit ou par courriel.

#### **Article 8: Droit applicable et clause attributive de juridiction**

§ 1. Le droit belge s'applique à la présente Convention.

§ 2. Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour entendre tout litige entre les Parties en ce qui concerne la présente Convention sans préjudice du droit de REPROBEL de soumettre le différend à un autre tribunal compétent.

#### **Article 9: Protection des données personnelles (RGPD)**

Le Débiteur déclare avoir pris connaissance avec attention de la version la plus récente de la déclaration de confidentialité de REPROBEL, qui se trouve sur son site web public.

Le Débiteur reconnaît et accepte que la préparation, la conclusion et l'exécution de la présente Convention constitue pour REPROBEL en principe une base juridique suffisante pour le traitement de ses données personnelles (en tant que personne physique ou en tant que personne de contact d'une personne morale) conformément à ladite déclaration et au RGPD ainsi que pour le transfert éventuel de ces données à des sociétés de gestion partenaires belges et étrangères de REPROBEL (également en dehors de l'UE), sans préjudice de l'exercice de ses droits sur la base et dans les limites du RGPD. Par RGPD, on entend également la législation et la réglementation belge qui a été ou sera encore adoptée en exécution du RGPD. Fait à Bruxelles le ..... en deux exemplaires originaux et signés, chacune des Parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Article 2 : d'inscrire la dépense à la prochaine modification budgétaire à l'article 104/12302.

Article 3 : de transmettre la présente convention à la société REPROBEL, rue du Trône 98/1 à 1050 Bruxelles;

Article 4 : de transmettre la présente délibération à la Releveuse régionale pour suite voulue.

### **7. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Sainte-Barbe de Sart-Risbart - Compte 2018 - Approbation moyennant modifications**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 27 mai 2019, parvenue accompagnée de certaines des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée réceptionnée en date du 5 juin 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart présente la situation suivante :

Recettes : 8.658,99 €

Dépenses : 5.339,42 €

Boni : 3.319,57 €

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte du 3 juin 2019 par laquelle il arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2018 de la fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux rectifications suivantes :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Art. D51	0,00 €	4.176,57 €	solde compte 2017
total de l'année	3.319,57 €	-857,00 €	

Considérant qu'en effectuant cette correction, il apparaît que le compte se clôture avec un mali de 857,00 € ;

Considérant que nous tenons à rappeler à la Fabrique d'église que les comptes et budgets doivent être transmis simultanément à l'Administration communale ainsi qu'à l'Archevêché afin que la tutelle puisse se faire dans de bonnes conditions et que les dépenses liées à la production des copies peuvent être prévues dans les budgets de la Fabrique ;

Considérant que nous tenons également à rappeler à la Fabrique d'église qu'elle doit fournir l'intégralité des extraits de compte, que ce soit en version papier ou bien via un fichier informatique et que nous n'accepterons plus de recevoir des extraits incomplets pour les comptes à venir ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

Article 1er : D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église Sainte-Barbe de Sart-Risbart avec un déficit 857,00 €

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**8. Finances - Fabrique d'église - Paroisse Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais - Compte 2018 - Approbation moyennant modifications**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 14 juin 2019, parvenue accompagnée de certaines des pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée réceptionnée en date du 19 juin 2019, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais arrête son compte pour l'exercice 2018 ;

Considérant que le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais présente la situation suivante :

Recettes : 13.273,97 €

Dépenses : 12.890,21 €

Boni : 383,76 €

Considérant la décision de l'organe représentatif du culte du 25 juillet 2019 par laquelle il arrête les dépenses liées à la célébration du culte du compte 2018 de la fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder aux rectifications suivantes afin de respecter l'équilibre entre les dépenses et les recettes extraordinaires :

Article	Montant initial	Montant corrigé	Justification
Art. D51	3.112,41 €	0,00 €	transfert à l'ordinaire
Art. D27	564,51 €	3.676,92 €	transfert depuis l'extraordinaire

Considérant qu'en effectuant cette correction, il apparaît que le compte se clôture avec le même résultat de 383,76 €

Considérant que nous tenons à rappeler à la Fabrique d'église qu'elle doit fournir son compte avec l'intégralité des pièces pour le 25 avril de l'année qui suit l'exercice à clôturer et que malgré de nombreux rappels, la Fabrique ne transmet jamais son compte dans les délais requis ;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

Article 1er : D'approuver le compte 2018 de la Fabrique d'église Saint-Laurent et Saint-Denis de Piétrebais avec un boni 383,76 €

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**9. Finances - Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes - Budget 2020 - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par le décret du 13 mars 2014 insérant dans la partie III, Livre Ier, Titre IV les articles L3161-1 à L3162-3;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant la délibération du 7 juillet 2019, parvenue accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes arrête le budget 2020 ;  
Considérant que le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes présente la situation suivante :

Recettes : 25.863,31 €  
Dépenses : 25.863,31 €  
Excédent : 0,00 €

Avec participation de la commune pour les frais ordinaires du culte 6.838,33 € ;

Considérant la décision du 10 juillet 2019, réceptionnée en date du 12 juillet 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement les dépenses liées à la célébration du culte du budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes ;

Considérant que le Receveur régional a été informé de ce dossier en date du 5 août 2019 ;

Considérant que l'avis remis est favorable;

Sur proposition du Collège communal.

**DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

Article 1er : D'approuver le budget 2020 de la Fabrique d'église Saint-Joseph de Glimes tel que présenté ci-dessus ;

Art. 2 : De transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église ainsi qu'à l'organe représentatif ;

Art. 3 : De prévoir au budget 2020, les crédits nécessaires à l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte, à savoir un montant de 6.838,33€ ;

Art. 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Brabant wallon. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision ;

Art. 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**10. Urbanisme - Voirie - Aménagement des abords d'une habitation comprenant une modification de l'alignement - Carrefour de Rue de Longueville et de la Rue des Bois.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour;

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 tel que modifié ce jour ;

Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié ce jour ;

Vu la demande de modification de voirie communale introduite par Madame MIN en date du 26/03/2019 et visant à modifier le tracé des abords de la rue des Bois et de la rue de Longueville au niveau du n°7 de la rue de Longueville à proximité de la parcelle cadastrée 3e division section F n° 269 C ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 07/05/2019 au 05/06/2019, conformément aux articles 23 et suivants du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le procès verbal de clôture d'enquête publique ;

Considérant l'absence de remarques et / ou observation lors de l'enquête publique ;

Vu le certificat de publication d'enquête publique ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, le Collège communal doit soumettre les résultats de l'enquête publique au Conseil

communal, compétent en matière de voirie communale, dans les 15 jours à dater de la clôture de l'enquête publique ;

Considérant que les délais repris dans le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 sont des délais d'ordre ;

Vu les délibérations du Collège communal du 23 juin 2017, du 11 août 2017 et du 9 février 2018 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 7 du Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014, le Conseil communal est compétent en matière de modification de voirie communale ;

Considérant que la décision du Conseil communal doit contenir plusieurs informations issues de la demande de modification de voirie communale :

- plan de délimitation,
- contenu du schéma général du réseau dans lequel la voirie s'inscrit,

Considérant que ces pièces sont jointes à la présente délibération;

Considérant les motivations du projet ; qu'elles sont notamment libellées comme suit :

**" Justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics.**

*L'objet de la demande consiste en la fermeture de la cour de notre maison et de l'aménagement des limites entre le domaine public et le domaine privé.*

*Actuellement, la cour est située au même niveau que celui de la rue de Longueville. Elle est complètement ouverte sur le domaine public, aucun dispositif ne matérialise les limites de propriétés si bien que notre cour sert généralement de zone de croisement, de demi-tour, de parking, d'arrêt temporaire,...*

*Outre ces désagréments dus à la circulation, notre volonté est de refermer notre cour pour diverses raisons, à savoir :*

*1. Marquer de façon nette les limites de propriété tant pour nous, que pour le domaine public et ses usagers.*

*2. Réduire le sentiment d'insécurité en créant un espace tampon entre le domaine public et la maison. Cet espace pourra être fermé par un double portail coulissant pour augmenter le sentiment de sécurité des habitants et la sécurité de notre maison et de nos véhicules.*

*3. La circulation de la rue de Longueville n'ayant cessé d'amplifier, il est devenu impossible de profiter sereinement de la cour pour y bricoler, laver les voitures, réaliser les travaux d'entretien,...*  
*sans avoir le stress qu'une voiture ou un semi-remorque ne déboule à toute vitesse.*

*4. Canaliser les eaux de ruissellements : lors de fortes pluies, toutes les eaux ruisselantes venant du point haut de la rue de Longueville trouvent répit dans notre cour qui se transforme en véritable mare. D'autre part, et dans la foulée, l'aménagement des limites entre notre propriété et celle du domaine public nous semble inhérent aux travaux projetés pour la fermeture de la cour.*

*En réalité, il n'y a pas ou peu de limites matérialisées entre les espaces de roulage et les accotements si bien que les conducteurs de véhicules n'ont aucun embarras à se croiser en empruntant les accotements qu'ils soient plantés ou non. Ces comportements inciviques entraînent la dégradation des plantations et des talus.*

*Ainsi, en vue d'assurer la protection des abords de notre maison, il est utile et nécessaire de placer des bordures sur tout le pourtour de notre propriété qui jouxte d'une part la rue des Bois, et d'autre part, la rue de Longueville.*

*A la lecture du relevé de géomètre, il apparaît que les limites entre le privé et le public sont obsolètes ; du côté de la rue des bois, l'accotement planté par nos soins ressort du public, au carrefour, devant le pignon, la partie englobant le puits ressort du privé alors que son traitement et utilisation est public, du côté de la rue de Longueville, il existe un jeu d'empiètement entre le privé et le public,...*

*Au vu de cette situation, nous proposons à l'administration communale d'Incourt, de rendre la situation plus claire: les limites des différents domaines seront matérialisées par des bordures en béton, qui le cas échéant, seraient bordés d'un filet d'eau. Les abords entre les bâtiments et les bordures deviendraient propriété privée et seraient plantés et entretenus. Voir le plan d'alignement particulier dressé par le géomètre Hérin et voir les plans d'architecture, les coupes des différents cas.*

*Il est bien entendu que ces cessions (vente) de m<sup>2</sup> de terrains feront l'objet d'un acte notarié.*

*La conception de l'aménagement des abords a été pensée de manière à ce que la propriété forme visuellement un ensemble cohérent et esthétique: le pourtour de la propriété sera bordé de haies : du*



*côté de la rue de Longueville, il sera plantés des haies d'essences indigènes (plants de charme, de hêtres, d'aubépines, ...). Du côté de la rue de Bois, c'est une rangée d'hydrangea à fleurs blanches (sorte à définir) qui bordera les bâtiments et illuminera ce tronçon de me assombri par les haies et arbres hauts de la propriété d'en face.*

*La fermeture de la cour a été conçue de façon à ce qu'elle soit la plus fonctionnelle possible.*

*La position du double portail a été fixée de manière presque centrale pour pouvoir accéder d'une part, au garage couvert et, d'autre part y stationner 4 voitures.*

*Le portail sera électrifié afin de ne pas perturber la circulation lors de l'entrée, dans la cour des véhicules.*

*Le projet prévoit également une place de parking le long du pignon. Aucune entrave à la circulation ne sera à déplorer.*

*Le projet ne nuira aucunement aux flux de la circulation si ce n'est que d'y tenter d'en réduire la vitesse (mais peu probable). Les largeurs des routes sont conservées telles quelles sont actuellement. Ce sont leurs limites plus lisibles qui seront matérialisées.*

*L'esthétique du paysage de cette partie de la commune d'Incourt n'en sera plus que valorisée."*

Considérant que les motivations sont pertinentes ; que le Conseil communal s'y rallie ;

Considérant que la présente décision doit être communiquée :

- au Gouvernement ;
- à la Fonctionnaire Déléguée;
- aux propriétaires des parcelles situés dans un rayon de 50 mètres autour des abords de la rue des Bois et de la rue de Longueville au niveau du n°7 de la rue de Longueville à proximité de la parcelle cadastrée 3e division section F n° 269 C ;

Considérant que la décision doit être affichées aux endroits habituels d'affichage ;

Considérant que la décision doit être notifiée dans un registre communal indépendant du registre des délibérations visé au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les frais liés à la procédure de la modification de la voirie communale ainsi que la mise en oeuvre de ladite modification devront être intégralement supportés par la demanderesse ;

Considérant que les autorisations de voirie ne dispensent pas le demanderesse de réaliser les démarches nécessaires en vue d'obtenir les autorisations relevant du Code de l'urbanisme ;

Pour ces motifs,

**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

Article 1.

De prendre acte de l'absence de réclamations et / ou observations lors de l'enquête publique.

Article 2.

D'approuver les modifications du tracé des abords de la rue des Bois et de la rue de Longueville au niveau du n°7 de la rue de Longueville à proximité de la parcelle cadastrée 3e division section F n° 269 C.

Article 3

D'informer que la présente décision ne dispense pas la demanderesse de réaliser les démarches nécessaires en vue d'obtenir les autorisations relevant du Code de l'urbanisme.

Article 4

D'en informer la Fonctionnaire Déléguée et le service public de Wallonie, direction générale opérationnelle - aménagement du territoire, logement, patrimoine et énergie (DGO4) - direction des recours - rue des Brigades d'Irlande, no 1, à 5100 Jambes.

Article 5

D'afficher la décision aux endroits habituels d'affichage.

Article 6

D'informer les propriétaires des parcelles situés dans un rayon de 50 mètres autour des abords de la rue des Bois et de la rue de Longueville au niveau du n°7 de la rue de Longueville à proximité de la parcelle cadastrée 3e division section F n° 269 C ;

Article 7

De faire supporter l'ensemble des frais inhérents à la modification de la voirie communale par la demanderesse.

Article 8

D'en informer la demanderesse.

## **11. Urbanisme - Renouveaulement de la Commission Consultative en Aménagement du Territoire et de la Mobilité - Modification - Pour accord.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié ce jour ;

Vu le Code du Développement Territorial tel que modifié ce jour ; et notamment l'article D.I.10, § 1 et R.I.10-3, §3 ;

Vu la décision du Conseil Communal relative au renouvellement de la Commission Consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité (Ci-après CCATM) pour l'exercice 2018-2024 prise en séance du 07/01/2019 ;

Considérant qu'un appel à candidature a eu lieu du 30/01/2019 au 01/03/2019 conformément aux articles D.I.10 et R.I.10-2 du Code ;

Considérant que le Collège communal doit communiquer au Conseil communal la liste des candidatures afin que ce dernier désigne le Président, les membres effectifs et suppléants de la Commission Consultative en Aménagement du Territoire Urbanisme, conformément à l'article R.I.10-3 du Code ;

Considérant que 27 candidatures ont été réceptionnées par le service Urbanisme au terme de l'appel à candidature ;

Considérant que l'article R.I.10-1 détermine le nombre de membres de la Commission Consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité ; que ce dernier est proportionnel aux nombres d'habitants ;

Considérant que la commune d'Incourt compte moins de 10 000 habitants ; que la Commission Consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité doit donc être composée de 6 membres effectifs, d'un Président et de deux représentants du conseil communal;

Considérant que pour chaque membre effectif choisi dans la liste des candidatures, le conseil communal peut désigner un ou plusieurs suppléants représentant les mêmes intérêts que le membre effectif;

Considérant que les articles D.I.10 et R.I.10-3, §3 du Code précisent les critères de sélection des membres de la Commission Consultative en Aménagement du Territoire et Mobilité; qu'il est notamment libellé comme suit :

Considérant qu'au terme de l'analyse des 27 candidatures reçues, 26 pourraient être retenues;

Considérant que la candidature de Colette PREVOST n'est pas retenue; que par son mandat de conseillère communale, elle ne peut pas siéger parmi les citoyens au sein de la commission ;

Considérant que sa candidature comme effective dans le quart communal ne doit pas être introduite à ce stade de la procédure ;

Considérant que la candidature d'Eric LEBEAU, de Roux-Miroir, manque de motivation;

Considérant que 2 candidatures sont parvenues le 1er mars alors qu'elles auraient dû parvenir la veille;

Considérant que l'appel à candidature publié dans la presse autorisait le dépôt jusqu'au 1er mars;

Considérant qu'après avoir pris contact avec le SPW en ce qui concerne les candidatures précitées à l'exception de celle de Madame Prévost, ce service a proposé de les accepter;

Considérant que les candidatures à la présidence de la CCATM doivent faire preuve de compétences dans le domaine de l'aménagement du territoire;

Considérant que deux candidatures ont été réceptionnées pour ledit poste, l'une de Sabine MIN, et l'autre de Corinne THOMAS;

Considérant que Sabine MIN, habitant Sart-Risbart, présente de toute évidence des compétences dans le domaine, par son métier d'architecte;

Considérant que le 1/4 communal sera représenté par 2 effectifs et un suppléant pour le groupe EPI et d'1 suppléant pour le groupe ECOLO; que ce choix est fait en fonction de l'équilibre de représentation des villages à respecter suite aux dépôts des candidatures issues de la population;

Considérant qu'il est proposé pour le groupe EPI un effectif de Roux-Miroir, André RUELLE , ainsi qu'un effectif d' Incourt, Sarah SCHARPE, et un suppléant de Glimes, Annabelle ROMAIN; qu'une suppléance est proposée au groupe ECOLO;

Considérant que 6 sièges sont réservés à la population en tenant compte de l'habitat, de la représentation minimale des sexes, des intérêts mis en avant dans les lettres de candidature, de l'obligation, lorsque la chose est possible, de tenir compte de la structure de la pyramide des âges;

Considérant la délibération du Conseil communal prise en séance du 26/04/2019 et relative à la désignation des membres de la future CCATM pour l'exercice 2018-2024;

Considérant que la présente décision a été envoyée au Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings pour approbation, conformément à l'article R.I.10-3, § 1er du Code ;

Vu le courrier de la Direction de l'Aménagement Local (Ci-après, la DAL), daté du 13 juin 2019, demandant des documents complémentaires et informant le Collège communal et l'Administration communale de l'irrecevabilité des 3 candidatures suivantes :

- Monsieur BADERT
- Monsieur LEBEAU
- Monsieur LESCOT

Considérant que le motif de l'irrecevabilité est libellé comme suit :

*"[...] ces candidatures ne mentionnent aucun intérêts prescrits par le CoDT et ne sont pas dûment motivées, comme l'exige l'article RI.10-2, §2."*

Considérant que Monsieur LESCOT a pourtant dûment motivé sa candidature ;

Vu l'échange de mail entre la DAL et le service Urbanisme relatif à la candidature de Monsieur LESCOT ;

Considérant que la DAL n'a pas réceptionné une partie de la candidature de Monsieur LESCOT ; qu'au vu du complément fourni, il apparaît que ladite candidature est jugée recevable ;

Considérant que pour répondre à l'ensemble des critères et aux remarques présentes dans le courrier de la DAL, il est proposé d'amander la composition de la CCATM, votée par le Conseil communal en séance du 26/04/2019 :

A. Représentation des intérêts environnementaux  
Effectif : VAN STRAELEN (70/80 ans), pour RIAL, de Glimes  
Suppléants :

- 1er GILSOUL, Marianne (60/70), d'Incourt
- 2e BOGAERT, Anne (50/60), pour Rial, de Glimes
- 3e DOYEN, Noël (50/60), de Roux-Miroir

B. Représentation des intérêts liés à la mobilité  
Effectif : THOMAS, Corinne (50/60), de Chapelle-Saint-Laurent  
Suppléants :

- 1er GODFRIAUX, Bernard, (50/60), de Sart-Risbart
- 2e RASSE, Patrick (40/50), de Chapelle-Saint-Laurent
- 3e MINNE, Geneviève (40/50), d'Opprebais.
- 4e MARIN, Louis, (50/60), de Glimes

C. Représentation des jeunes  
Effectif : VERHOEVEN, Michaël, (30/40), de Piétrebais  
Suppléants :

- 1er LESCOT, Niels (20/30), de Glimes
- 2e ROELANDT, Simon (20/30), de Sart-Risbart.

D. Représentation des intérêts économiques  
Effectif : BECQUEVORT, Geoffrey (30/40), Opprebais  
Suppléants :

- 1er MICHIELS, Brigitte (50/60), Glimes

- 2e LIEVENS, Yves-Patrick (60/70), Glimes

E. Représentation des intérêts patrimoniaux

Effectif : THIRY, Anne (40/50), Incourt

Suppléants :

- 1er BRULET, Raymond (70/80), Incourt
- 2e ETIEN, Laurence (40/50), Incourt
- 3e VANDER PUTTEN, Alain (50/60), Glimes

F. Représentation des intérêts patrimoniaux et sociaux

Effectif : PILET, Claude (60/70), Glimes

Suppléants :

- 1er PARYS, Jules (70/80), Glimes
- 2e DECLoux, Fernand (70/80), Incourt
- 3e DANDOY, Jacques (70/80), Glimes

Considérant que la parité hommes/femmes est respectée;

Considérant que le vote du Conseil communal du 24/04/2019 relatif la désignation des membres et du président de la CCATM reste valable

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

Article 1

De maintenir les membres suivants pour la CCATM 2018-2024 élus au scrutin secret en date du 24/04/2019 :

<b>Président(e)</b>				
MIN Sabine (Sart-Risbart)				
<b>Membres effectifs</b>	<b>Membres suppléants</b>	<b>Membres suppléants</b>	<b>Membres suppléants</b>	<b>Membres suppléants</b>
<b>1/4 communal</b>				
RUELLE André (Roux-Miroir)	PREVOST Colette (Opprebais)			
SCHARPE Sarah (Incourt)	ROMAIN Annabelle (Glimes)			
<b>Membres</b>				
VAN STRAELEN Gérard (Glimes - RIAL)	GILSOUL Marianne (Incourt)	BOGAERT Anne (Glimes - RIAL)	DOYEN Noël (Roux-Miroir)	
THOMAS Corinne (Chapelle Saint-Laurent)	GODFRIAUX Bernard (Sart-Risbart)	RASSE Patrick (Chapelle Saint Laurent)	MINNE Geneviève (Opprebais)	MARIN Louis (Glimes)
VERHOEVEN Michaël (Piétrebais)	LESCOT Niels (Glimes)	ROELANDT Simont (Sart-Risbart)		
BECQUEVORT Geoffrey (Opprebais)	MICHIELS Brigitte (Glimes)	LIEVENS Yves-Patrick (Glimes)		

THIRY Anne (Incourt)	BRULET Raymond (Incourt)	ETIEN Laurence (Incourt)	VANDER PUTTEN Alain (Glimes)	
PILET Claude (Glimes)	PARYS Jules (Glimes)	DECLoux Fernand (Incourt)	DANDOY Jacques (Glimes)	

#### Article 2

De retirer Monsieur LEBEAU et Monsieur BADERT pour les raisons avancées par le SPW.

#### Article 3

De transmettre la présente décision au Ministre Carlo DI ANTONIO, Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings, pour approbation.

## **12. Travaux - Mise en place d'un éclairage sur la première partie du parcours "santé" - Délibération de principe - Approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, spécialement son article 29 ;

Vu les articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 24/04/2019 par laquelle la commune mandate ORES ASSETS comme centrale de marchés pour les travaux de pose et renouvelée en cette séance ;

Considérant qu'en vertu de l'article 29 de la loi relative aux marchés publics, ne sont pas soumis à l'application des dispositions de ladite loi, les services attribués à un pouvoir adjudicateur sur la base d'un droit exclusif ;

Considérant qu'en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des statuts d'ORES ASSETS, à laquelle la commune est affiliée, la commune s'est dessaisie à titre exclusif et avec pouvoir de substitution du service de l'éclairage public, ORES ASSETS effectuant ces prestations à prix de revient ;

Considérant dès lors que la commune doit charger directement ORES ASSETS de l'ensemble des prestations de services liées à ses projets en matière d'éclairage public ;

Considérant qu'ORES ASSETS assure ces prestations (études en ce compris l'élaboration des documents du marché, l'élaboration du rapport d'attribution, le contrôle du chantier et l'établissement du décompte) au taux de 16,5%;

Considérant la volonté de la Commune d'Incourt d'exécuter un investissement pertinent au niveau de l'éclairage public, d'accroître la sécurité des usagers et d'améliorer la convivialité des lieux ;

Considérant que la Province du Brabant a octroyé le 18 octobre 2018 à la Commune une subvention de 15.000,00€ pour la mise en place d'un éclairage sur le parcours santé ;

Considérant que la mise en place d'un éclairage sur la totalité du parcours autour de la carrière se fera en 2 phases ;

Considérant l'offre d'ORES d'un montant de 37.308,47€ HTVA soit 45.143,25€ TVAC pour la phase 1 ; que ce montant est purement estimatif ;

Considérant que la dépense est prévue à l'article budgétaire 766/72154 du projet 20190019 ; qu'il devra être adapté;

Considérant l'avis de légalité de Mme Le Receveur daté du 6 août 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE avec 11 voix pour, 2 voix contre (groupe Ecolo) et une abstention (Véronique Laenen) :**

Article 1 : d'élaborer un projet d'aménagement de l'éclairage public du chemin Carrière aux Pavés à Opprebaix pour un budget estimé provisoirement à 45.143,25€ TVAC pour la phase 1 ;

Article 2 : de prévoir la dépense à l'article budgétaire 766/72154 du projet 20190019 ;

Article 3 : de transmettre la présente décision à Mme Le Receveur ;

Article 4 : de confier à ORES ASSETS, en vertu des articles 3 A.5, 9 et 47 des dispositions statutaires, l'ensemble des prestations de service liées à l'élaboration et à la bonne exécution du projet, soit :

4.1. La réalisation des études requises pour l'élaboration de l'avant-projet et du projet, en ce compris l'établissement du cahier spécial des charges et des documents (plans, annexes, avis de marché, modèle d'offre), l'assistance au suivi des procédures préalables à l'attribution, notamment les éventuelles publications ou consultations et l'analyse des offres du marché de fourniture du matériel d'éclairage public ;

4.2. L'établissement d'une estimation du montant des fournitures et des travaux de pose requis pour l'exécution du projet ;

4.3. L'assistance à l'exécution et à la surveillance du marché de fournitures et de travaux de pose ainsi que les prestations administratives liées à ceux-ci, notamment les décomptes techniques et financiers ;

Article 5 : pour les travaux de pose relatifs à ce projet, de recourir aux entrepreneurs désignés par ORES ASSETS en sa qualité de centrale des marchés ;

Article 6 : que les documents repris aux points 2.1 et 2.2 ci-avant devront parvenir à la commune dans un délai de 20 jours ouvrables pour l'avant-projet à dater de la notification faite de la présente délibération à ORES ASSETS, de l'accord du Pouvoir Subsidiant et de la transmission des informations relatives aux modifications de voiries, le cas échéant, et, dans un délai de 35 jours ouvrables pour le projet à dater de la notification de l'accord de l'Administration Communale et du Pouvoir Subsidiant, s'il y a lieu, sur tous les documents constituant l'avant-projet. Les délais de 20 et 35 jours fixés ci-avant prennent cours à compter du lendemain de l'envoi postal (la date de la poste faisant foi) ou de la réception par fax des documents ci-dessus évoqués.

Article 7 : de prendre en charge les frais exposés par ORES ASSETS dans le cadre de ses prestations (études, assistance technico-administrative, vérification et contrôle des décomptes techniques et financiers, ...). Ces frais seront facturés par ORES ASSETS au taux de 16,5% appliqué sur le montant total du projet majoré de la TVA ;

Article 8 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 9 : de transmettre la présente délibération à ORES ASSETS pour dispositions à prendre, ainsi qu'au pouvoir subsidiant.

Le groupe Ecolo déplore que l'éclairage intelligent ne soit pas utilisé dans ce dossier alors que la remarque avait déjà été faite lors d'un précédent Conseil.

### **13. Administration générale - Plan stratégique transversal - Projet - Prise d'acte.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment son article L1123-27;

Considérant que la note de politique communale a été adoptée en séance du 24 avril 2019;

Considérant qu'un plan stratégique transversal doit être élaboré par les Communes dans les 6 mois de l'installation du Conseil communal; que pour le plan 2018-2024, le délai est porté au 3 septembre 2019;

Considérant que ce plan permet de traduire la note de politique communale en objectifs stratégiques, en objectifs opérationnels et en actions; qu'il est un outil de bonne gouvernance; qu'il repose sur une collaboration entre le Collège et l'administration;

Considérant que ce plan a défini 11 domaines d'actions dans le volet externe et 5 domaines d'actions dans le volet interne;

Considérant que les montants renseignés sont des estimations qui peuvent évoluer dans le temps selon les projets et les besoins du moment;

Considérant que ce plan est adaptable durant la législature ;

Considérant que le plan sera annexé à la présente;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'au cours de cette séance, ce plan est débattu publiquement;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

- de prendre acte le plan stratégique transversal tel que proposé par le Collège communal;
- de le transmettre au Gouvernement la présente délibération;
- d'adresser une copie du PST à l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

Après un échange de questions/réponses, le groupe Ecolo :

- Propose que la commune initie un PCDN afin d'activer les citoyens autour des nombreux projets relevant du domaine de l'environnement.
- Tente de dissuader le Collège de placer d'autres nasses à canettes pour ne pas encourager la consommation de canettes et surtout la consommation des nombreuses canettes d'alcool au volant. Exemple a été donné de communes voisines les retirant.
- Refuse de soutenir la création d'un parking dans le parc communal.
- Attire l'attention sur la thématique du développement de l'économie locale qui ne présente que des actions réduites et/ou manquants de précision.
- Approuve l'engagement de deux nouveaux conseillers pour soutenir les actions en matière d'énergie et d'environnement.
- Interroge néanmoins le Collège sur la faisabilité du PST proposé avec l'équipe du personnel communal déjà surchargée.
- Met en opposition les 200.000 € affectés à la création de terrain de Paddle avec le très faible montant consacré à la formation du personnel communal.
- Invite le Collège à effectuer une étude de faisabilité avant de concrétiser les terrains de Paddle.

#### **14. Administration générale - Rapport des rémunérations allouées par l'administration communale aux mandataires et aux personnes non élues - Exercice 2018 - Approbation.**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1 §2;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

1. Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature,

perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

2. Ce rapport contient également :

- a. la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

3. Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant le modèle disponible du Service Public de Wallonie mis à disposition sur le portail des Pouvoirs Locaux ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ou de Président du C.P.A.S. ;
- Seuls les membres du Conseil communal et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Des jetons de présence sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de la commission consultative communale des aînés;
- Aucun jeton n'est versé aux membres de la commission communale de l'accueil extra scolaire;
- Aucun jeton n'est versé aux membres de la commission locale du développement rural;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal à l'exception du Président du C.P.A.S. ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1er juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport la totalité des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

1° D'approuver le rapport de rémunération de la Commune d'Incourt pour l'exercice 2018 composé des renseignements suivants :

- a. un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;



- b. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations et aux présences relatives aux rémunérations liées à certains mandats
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnées dudit rapport de rémunération.
- 3° De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

### **15. Administration générale - Marché public de services - Maison de la ruralité à Opprebais - Transaction financière - Pour accord.**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'arrêté du Ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives annulant les décisions du conseil communal du 31 janvier 2017 et du Collège communal du 29 septembre 2017;

Considérant que dans le cadre d'un projet PCDR "construction d'une maison rurale à Opprebais", un appel d'offre a été lancé;

Considérant que le Collège communal en sa séance du 29 septembre 2017 a attribué le marché de services à la sprl sc TAAC architecte située rue Neuve, 35 à 7060 Soignies ;

Considérant que la notification du marché a été faite le 29 septembre 2017 à la sprl sc TAAC architecte; qu'un lien contractuel avec l'adjudicataire s'est créé;

Considérant que l'annulation de la délibération attribuant un marché public n'a pas le même effet sur le contrat civil noué; qu'il n'est ni résilié, ni résolu;

Considérant le courrier de ladite SPRL du 17 juin 2019 souhaitant entendre la suite réservée à la relation contractuelle existante;

Considérant la décision du Collège communal du 12 juillet 2019, après avoir rencontré l'auteur de projet, de présenter la proposition de la sprl sc TAAC Architecte au conseil communal pour transiger sur cette négociation financière pour solde de tout compte dans le cadre de ce dossier de marché de service ;

Considérant le courrier du 16 juillet 2019 proposant le montant de 10.112,18€ TVAC pour solde de tout compte dans le cadre de ce marché de services ;

Considérant que le montant estimé des travaux par la SPRL SC TAAC - Architecture est de 883.072,00€ HTVA augmenté des abords pour un montant de 111.830,00€ HTVA; que le forfait est de 7% pour les honoraires d'architecte soit 69.643,14€ HTVA;

Considérant que moyennant le paiement de 8.426,82€ TVAC équivalent au 10% de la phase esquisse et de 1.685,36€ TVAC correspondant à 10% des 20% de la phase avant-projet;

Considérant que les 1.000,00€ de défraiement dans le cadre du dossier ne lui a pas été versé;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour transiger sur cette négociation financière ;

Considérant que cette transaction globale serait faite pour solde de tout compte;

Considérant que le montant devra être inscrit lors de la prochaine modification budgétaire;

Considérant que l'avis du directeur financier n'est pas obligatoire; que le dossier lui a été transmis le 5 août 2019 pour avis;

Sur proposition du Collège communal ;

#### **DECIDE avec 13 voix pour et 1 voix contre (Muriel Flamand):**

- d'accepter de payer la somme de 10.112,18€ TVAC à la sprl sc TAAC Architecte pour solde de tout compte dans le cadre de ce dossier de marché de services pour la mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux d'une maison rurale et l'aménagement des abords rue de la Dérivation à Opprebais;

- de transmettre la présente délibération à la sprl sc TAAC Architecte – 35, rue Neuve à 7060 Soignies ;
- de transmettre la présente décision à Madame le Receveur régional pour suite voulue.

## **16. Patrimoine - Logements IPB à Piétrebais - Bail emphytéotique - Projet d'acte - Pour accord.**

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie locale et de décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment l'article L1122-30;

Considérant sa décision du 8 novembre 2011 **d'approuver le plan communal d'actions en matière de logement 2012-2013 propre à la commune d'Incourt soit la création de 6 logements de type « tanguy » définis comme communautaires et cologement à Incourt (Piétrebais) à l'angle de la chaussée de Namur et rue Fond du Village.** ;

Considérant que la réalisation de ce projet est prévue sur la parcelle de terrain sise à Piétrebais d'une superficie selon mesurage ci-après relaté, de \*cinq ares un centiare (5a01ca), à prendre dans la parcelle de terrain, cadastrée section C numéro 269 F, propriété de la Commune d'Incourt depuis des temps immémoriaux ;

Considérant les différents échanges entre l'IPB et les autorités de la Commune d'Incourt ;

Considérant sa décision du 11 février 2016 d'autoriser la modification de la voirie communale dénommée rue Fond du Village et reprise sous la numérotation de chemin n°6 à l'Atlas des chemins de l'ancienne commune de Piétrebais conformément au plan établi par l'auteur de projet, Plan 7 ;

Considérant que le collecteur de la voirie passe dans ce terrain ;

Considérant que l'opération immobilière se fait au travers d'un bail emphytéotique d'une durée de 50 ans prenant cours le jour de la signature sans tacite reconduction;

Considérant que le droit d'emphytéose est consenti moyennant la redevance annuelle de un euro symbolique payable par l'emphytéote au bailleur, anticipativement le deux janvier de chaque année et, pour la première fois, le deux janvier 2020 ;

Considérant que cette opération est faite pour cause d'utilité publique ;

Considérant les plans dressés par PLAN 7, SC SPRL Architecture, dont les bureaux sont établis 350B chaussée du Roelux à 7000 Mons, en date du 15 avril 2015

Considérant que les frais afférents à cet emphytéose sont pris en charge par l'emphytéote ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DÉCIDE à l'unanimité**

- de marquer son accord sur le projet de bail que rédigé comme suit :

**Pierre NICAISE, Benoît COLMANT & Sophie LIGOT**

**Notaires-associés**

Société civile à forme de SPRL

0477.430.931 - RPM Nivelles

Allée du Bois de Bercuit, 14, 1390 Grez-Doiceau

**BAIL EMPHYTEOTIQUE**

ssc

Dossier : 2190773

Nombre de pages : \*

*\*Droit d'écriture : cinquante euros*

**Répertoire :2019/**

**L'AN DEUX MILLE DIX NEUF**

Le

Devant **Benoît COLMANT** notaire associé résidant à Grez-Doiceau, exerçant sa fonction dans la société « NICAISE, COLMANT & LIGOT, Notaires associés », ayant son siège à 1390 Grez-Doiceau, Allée du Bois de Bercuit 14.

### ONT COMPARU :

#### 1. La Commune d'Incourt.

Inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.409.457

Ici représentée par :

- son Bourgmestre, Monsieur **Léon WALRY**, domicilié à 1315 Incourt (Opprebais), rue de la Justice, 9;

- sa Directrice générale, Madame **Françoise LEGRAND**, domiciliée à 1370 Jodoigne (Jodoigne-Souveraine), Tienne Stricheaux, 58.

Tous deux autorisés à agir aux présentes en vertu d'une décision du Conseil communal du \* 2019 dont une copie restera ci-annexée aux présentes mais ne sera pas transcrite.

**Ci-après qualifiée « le bailleur » et/ou « la Commune ».**

2. La société de droit public, ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée dénommée « IMMOBILIÈRE PUBLIQUE DU CENTRE ET DE L'EST DU BRABANT WALLON », en abrégé « I.P.B. », ayant son siège social à 1490 Court-Saint-Etienne, avenue des Métallurgistes 7A1, inscrite au registre des personnes morales (RPM Nivelles) sous le numéro 0400.361.956 et immatriculée à la TVA sous le numéro 0400.361.956.

Société régie par les dispositions du décret wallon du 29 octobre 1998, instituant le Code wallon du logement, et par ses arrêtés d'exécution.

Société constituée sous la dénomination « L'HABITATION MODERNE DU BRABANT WALLON » par acte sous seing privé en date du 22 septembre 1921, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 12 octobre suivant, sous la référence 10.055.

Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, suivant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire dressé par le Notaire Yves Somville, à Court-Saint-Etienne en date du 17 juin 2013, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 21 août suivant, sous la référence 13130335.

Dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis lors, ainsi déclaré.

Ici représentée par :

- Monsieur **Jacques OTLET**, Président, domicilié à Cérroux-Mousty, rue Chapelle aux Sabots, 36, nommé en qualité d'administrateur par décisions de l'assemblée générale du 10 décembre 2013 et du 9 janvier 2017, publiée aux annexes du Moniteur Belge du 7 février suivant, sous la référence 17020568, et en qualité de Président par décision du Conseil d'administration du 16 décembre 2013 publiée aux annexes du Moniteur Belge du 8 janvier 2014, sous la référence 14009427.

- Monsieur **Pol BRUXELMANE**, Directeur-Gérant, domicilié à Nivelles, rue Samiette, 130, nommé à cette fonction pour une durée illimitée ou limitée à la limite d'âge, par l'assemblée générale du 6 septembre 2007, publiée aux Annexes du Moniteur Belge du 17 décembre suivant, sous la référence 2007.12.17-0181475.

Agissant en leurs dites qualités respectives, conformément aux dispositions de l'article 29 des statuts de la société.

**Ci-après déclarée « l'emphytéote » et /ou« l'I.P.B. ».**

#### ARTICLE 1. Objet du contrat.

Le bailleur déclare louer à l'emphytéote, qui accepte, à titre de bail emphytéotique, conformément aux termes et conditions établis dans le présent acte, pour le surplus, conformément à la loi du 10 janvier 1824, relative au droit d'emphytéose, dans la mesure où il n'est pas dérogé à celle-ci dans les présentes, le bien suivant :

#### COMMUNE D'INCOURT

Une parcelle de terrain sise à l'angle de la chaussée de Namur et de la rue du Fond du Village d'une superficie selon mesurage ci-après relaté, de \*cinq ares un centiare (5a01ca), à prendre dans la parcelle de terrain, cadastrée section C numéro 269 F.

### **Portant l'identifiant parcellaire :**

Tel au surplus que ce bien se trouve figuré\* et indiqué\* sous \* au plan \*avec procès-verbal de mesurage dressé par Monsieur \*, le \* ; lequel plan \*restera ci-annexé après avoir été signé "ne varietur" par les parties et le\* notaire\* pour faire la loi desdites parties.

Les parties déclarent que ledit plan est inscrit dans la banque de données au cadastre pour précadastration sous les numéros \*/\* et qu'à leur connaissance le plan n'a pas été modifié.

Ci-après qualifiée "le bien".

### **Etablissement de la propriété.**

\*

L'emphytéote devra se contenter de l'origine de propriété qui précède à l'appui de laquelle il ne pourra réclamer d'autre titre qu'une expédition des présentes.

### **Situation hypothécaire**

Le bailleur déclare que le bien prédécrit est quitte et libre de tous privilèges, inscriptions, transcriptions et tous autres empêchements quelconques.

### **Urbanisme**

#### **a) généralités**

Le bailleur déclare que le bien n'a pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme ou de bâtir ou de lotir ou d'urbanisation ou d'urbanisme de constructions groupées non périmé et délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat de patrimoine valable, ni d'un certificat d'urbanisme valable datant de moins de deux ans, à l'exception de ce qui est dit ci-après.

Le bailleur déclare encore qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien ou d'y maintenir aucun des actes et travaux visés par l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial (CoDT).

Le notaire instrumentant déclare, en outre :

- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Le bailleur déclare que, à sa connaissance, le bien :

- n'est pas situé dans un périmètre de préemption ni de remembrement urbain, ni de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine ou dans le plan relatif à l'habitat permanent,
- n'est pas visé par un projet ou plan d'expropriation ou par une quelconque mesure de protection du patrimoine ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale,
- n'est pas soumis à une servitude d'alignement, ni grevé d'une emprise souterraine ou de surface en faveur d'un pouvoir public ou d'un tiers.

Le bailleur déclare en outre que \*

*\*soit* : le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, ni de déclaration préalable *\*(pour cuves de 3.000 à 25.000 litres)* de sorte qu'il n'y a pas lieu de donner lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement.

*\*Soit* : le bien fait l'objet *soit* : \*d'un permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter\*, *soit* : \*d'une déclaration préalable (pour cuves de 3.000 à 25.000 litres)\* portant la référence \*, de sorte que les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 60 du Règlement Général sur la Protection de l'Environnement prévoyant une obligation de notification conjointe.

#### **b) Lettre de la commune**

Pour répondre au prescrit de l'article D.IV.99. §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le notaire soussigné a, par lettre recommandée en date du 29 avril 2019, interrogé l'administration communale d'Incourt, à l'effet de connaître les informations visées à l'article D.IV.97.

Par courrier en date du \*, ladite administration a répondu ce qui suit :

« \* »

L'emphytéote déclare avoir reçu une explication de ces renseignements, ainsi qu'une copie de la réponse de la Commune.

#### **c) Zone à risque**

En vue de satisfaire au prescrit de l'article 129 de la loi sur le contrat d'assurance du 4 avril 2014, le notaire détenteur de la minute a demandé à la Commune du bien prédécrit si le bien se situe dans une zone à risques, c'est-à-dire un endroit qui a été ou peut être exposé à des inondations répétitives et importantes.

\*Dans sa réponse, la Commune a déclaré \*

\*La Commune n'a pas répondu à cette question. Le bailleur, après avoir été interrogé par le notaire instrumentant à ce sujet, a déclaré que \* \*ce qui est confirmé par une recherche au portail géographique de la Région wallonne.

#### **d) Division**

En application de l'article D.IV.102 §1er du Code du Développement Territorial (CoDT), le bailleur déclare que le bien objet des présentes provient de la division d'un plus grand, sans que cette division ait fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation.

Après avoir été expressément interpellé par le notaire soussigné, le bailleur déclare, à propos du bien présentement qu'un permis d'urbanisation n'est pas requis étant donné que :

- il constitue le 2<sup>ième</sup>\* \*\*lot non bâti extrait d'un plus grand ensemble décrit comme suit : \*
- la destination renseignée lors de la notification de division à propos des lots nés des divisions antérieures était la suivante :

numéro du lot   numéro du parcellaire   destination

lot 1

lot 2

Suite à cette division, le notaire du bailleur, a, par lettres recommandées déposées à la poste le \* 2019, communiqué au Collège Communal d'Incourt, et au Fonctionnaire délégué de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement compétent, le plan de division de la propriété du bailleur et précisé la nature de l'acte et la destination future du présent lot, à savoir \*

\*Cette double communication n'a fait l'objet d'aucune observation, ni de la part du Collège intéressé, ni du Fonctionnaire délégué, dans le délai légal.

\*La Direction Générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement - Direction de \*Wavre \*a, par lettre du \*, notifié à titre de renseignements les observations suivantes :

\*

\* Le Collège Communal de \* a, par lettre du \*, notifié à titre de renseignements les observations suivantes : \*

#### **e) Situation existante**

Le bailleur garantit à l'emphytéote la conformité des actes et travaux qu'il a personnellement effectués sur le bien avec les prescriptions urbanistiques et qu'il n'a pas réalisés ou maintenu des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° et qu'aucun procès-verbal d'infraction n'a été dressé.

Il déclare en outre qu'à sa connaissance le bien n'est affecté, par le fait d'un tiers, d'aucun acte ou travail irrégulier.

Le bailleur déclare que le bien est actuellement affecté à usage de \*. Il déclare que, à sa connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Le bailleur ne prend aucun engagement quant au projet de l'emphytéote, ce dernier faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le bailleur.

## **Gestion des sols pollués-Décret du 01/03/2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols**

### **A. Information disponible**

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du \* [éventuellement : soit moins d'un an à dater des présentes], [actualisée le \*], énonce ce qui suit : « \* ».
- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le \*, par \*courriel \*remise en mains propres \*envoi postal[1].

### **B. Déclaration de non-titularité des obligations**

- Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret [éventuellement : , lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon].

### **C. Déclaration de destination \* non contractualisée \*contractualisée**

#### **1. Destination**

- Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), [éventuellement : sous l'angle de la police administrative de l'état des sols], le cessionnaire déclare qu'il entend (soit) l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel »

#### **2. Portée**

- Le cédant prend acte de cette déclaration.
- S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. [Complément possible : Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation].

### **D. Information circonstanciée**

- Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

### **E. Renonciation à nullité**

- Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.
- Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

## **ARTICLE 2 - Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinquante ans (50 ans) prenant cours ce jour pour expirer de plein droit le \* 2069 \*sans tacite reconduction.

### **ARTICLE 3 - Canon**

Le droit d'emphytéose est consenti moyennant une redevance annuelle de un euro (1,00 €) payable par l'emphytéote au bailleur, anticipativement le deux janvier de chaque année et, pour la première fois, le deux janvier 2020.

### **ARTICLE 4 - Garantie**

L'emphytéote prendra le bien en l'état dans lequel il se trouve actuellement, sans garantie de la contenance indiquée, la différence fût-elle de plus d'un vingtième, ni des vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives ou passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui l'avantagent ou le grèvent, et avec ses défauts apparents ou cachés, ce sans pouvoir réclamer de ce chef une modification du canon emphytéotique.

### **ARTICLE 5 - Réparations et entretien**

L'emphytéote prendra le bien dans l'état où il se trouve actuellement et qu'il connaît pour l'avoir visité antérieurement aux présentes.

Il ne pourra exiger, à aucun moment, du bailleur aucune espèce de réparation.

Il entretiendra le bien et effectuera et supportera toutes les réparations, qu'il s'agisse de grosses réparations ou de réparations d'entretien, même si celles-ci sont dues à un cas fortuit ou de force majeure.

L'emphytéote est tenu de rendre le tout en bon état d'entretien et de réparation à la fin du présent contrat.

### **ARTICLE 6 - Jouissance**

L'emphytéote dispose, dès ce jour, de la pleine jouissance du fonds. Il exerce tous les droits attachés à la propriété du fonds, sous réserve des restrictions éventuellement prévues par le présent contrat, mais il ne peut rien faire qui en diminue la valeur.

### **ARTICLE 7 - Hypothèque**

L'emphytéote ne pourra hypothéquer son droit sans l'accord préalable et écrit du bailleur.

### **ARTICLE 8 - Cession**

L'emphytéote ne peut céder son droit d'emphytéose que moyennant accord préalable et écrit du bailleur, qui en précisera les effets : solidarité ou absence de solidarité du cédant avec le cessionnaire.

### **ARTICLE 9 - Impôts**

Tous les impôts ou taxes qui grèvent ou pourraient grever à l'avenir le bien sont à charge de l'emphytéote à dater de l'entrée en vigueur du présent contrat, c'est-à-dire ce jour.

### **ARTICLE 10 - Risques**

L'emphytéote supporte à compter de ce jour tous les risques généralement quelconques relatifs au bien, notamment d'incendie, de dégâts des eaux ou de catastrophes naturelles.

Pendant toute la durée du contrat, l'emphytéote s'engage à maintenir assurés contre l'incendie et autres risques, auprès d'une compagnie d'assurance agréée par le bailleur, les bâtiments existants et/ou qu'il aura érigés.

Il justifiera au bailleur à sa première requête de l'existence des assurances et du paiement régulier des primes.

### **ARTICLE 11 - Solidarité et indivisibilité**

Les obligations assumées par l'emphytéote seront solidaires et indivisibles entre ses ayants droit à quelque titre que ce soit.

### **ARTICLE 12 - Résiliation**

Le bailleur peut solliciter la résiliation du présent contrat en cas de :

- non-paiement de la redevance dans le mois de son échéance ;
- non-respect par l'emphytéote des obligations qui lui sont imposées par le présent contrat et par la loi.

La résiliation ne pourra être demandée que si le bailleur, par lettre recommandée à La Poste, a mis l'emphytéote en demeure d'exécuter l'obligation dont le défaut d'exécution est susceptible d'entraîner la résiliation du contrat et si l'emphytéote n'a pas exécuté cette obligation dans un délai de soixante jours à dater de l'expédition de la lettre recommandée.

En cas de résiliation anticipée du contrat, le canon est dû jusqu'à la date de la résiliation. Celui qui a été payé périodiquement par l'emphytéote reste acquis au bailleur, qui recouvre la pleine propriété du fonds et des constructions.

### **ARTICLE 13 - Sort des constructions à l'expiration du contrat**

Au terme du présent contrat, et même dans l'hypothèse où celui-ci est résilié anticipativement pour quelque raison que ce soit, les constructions ainsi que les améliorations et plantations que l'emphytéote aura réalisées sur le terrain seront acquises par le bailleur, sans indemnité.

### **FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires à résulter des présentes sont à charge de l'emphytéote.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.**

Les parties reconnaissent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe conçu comme suit :

"En cas de dissimulation au sujet du prix et des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé.

Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties."

Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties déclarent estimer les charges non chiffrées résultant du présent bail à dix pour cent (10%) du canon.

### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE.**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office pour quelque cause que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

### **CERTIFICAT D'IDENTITE.**

Le notaire instrumentant certifie au vu des pièces d'état civil prévues par la loi, l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des représentants de l'emphytéote tels qu'ils figurent aux présentes.

### **DECLARATIONS FINALES**

Après avoir entendu lecture par le notaire instrumentant de l'article 9 paragraphe 1 alinéa 2 de la loi de ventôse libellé comme suit : "Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié.", les parties déclarent avoir été averties dudit droit par le notaire instrumentant.

**DONT ACTE.**



Fait et passé à Grez-Doiceau, en l'étude.

Date que dessus.

Et après lecture intégrale et commentée de l'acte, les parties présentes ou représentées comme dit est, ont signé avec le notaire.

### **17. Patrimoine - l'ASBL "Le réseau Territoire de Mémoire" - Convention de partenariat - Décision.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant qu'Incourt s'engage depuis 2007 à soutenir le projet devoir de mémoire au côté d'autres partenaires dans le réseau *Territoire de Mémoire* ;

Considérant le courrier de l'asbl « Territoire de la Mémoire » reçu le mardi 25 juin 2019 relatif à la reconduction du partenariat avec la commune d'Incourt ;

Considérant que l'asbl travaille auprès des enfants, des jeunes et des adultes en développant diverses initiatives afin de transmettre le passé et encourager l'implication de tous dans la construction d'une société démocratique garante des libertés fondamentales;

Considérant que la convention est à signer pour une durée de cinq ans ;

Considérant que la commune d'Incourt s'engage à verser la somme de 0,025€/habitant/an soit un montant fixe de 137,00€/an pendant 5 ans à partir de 2020 jusqu'en 2024 ;

Considérant que lors du premier partenariat, une plaque « Territoire de Mémoire » a été remise à la commune d'Incourt comme symbole de son adhésion ;

Pour ces motifs ;

#### **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- de renouveler le partenariat avec l'asbl « Territoire de Mémoire » ;
- de transmettre la présente délibération à la receveuse régionale pour suite voulue ;
- de transmettre la présente délibération à Madame Tamara HANNAY, gestionnaire des ressources financières, au sein de l'asbl Territoire de la mémoire - bld de la Sauvenière,33-37 à 4000 Liège.

### **18. Règlement communal relatif aux cimetières, aux funérailles et aux sépultures - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chapitre II, articles L1232-1 à L1232-32, ainsi que les articles L1122-30, L1122-33 et L1132-32 relatifs aux funérailles et sépultures tels que modifiés à ce jour ;

Vu le décret wallon du 6 mars 2009 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux funérailles et sépultures et à l'arrêté wallon d'exécution du 29 octobre 2009 et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 13 juin 2019 relative à la modification de la réglementation applicable aux parcelles des étoiles et aux fœtus ;

Considérant que le règlement communal sur les funérailles et sépultures en vigueur, adopté par le Conseil communal en date du 6 juin 2018 nécessite des adaptations notamment en ce qui concerne la parcelle des étoiles ;

Considérant que pour une meilleure lisibilité, il est proposé d'abroger le règlement communal du 6 juin 2018 et d'adopter un nouveau règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépultures ;

Considérant le projet de nouveau règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépultures présenté en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ces motifs ;

#### **DECIDE à l'unanimité des membres présents :**

- d'abroger le règlement communal sur les cimetières, les funérailles et sépultures approuvé par le Conseil communal du 6 juin 2018.
- d'adopter le nouveau règlement communal sur les cimetières, funérailles et sépultures suivant le projet joint à la présente décision.
- de transmettre la présente décision au Collège provincial, au greffe du tribunal de première instance et au greffe du tribunal de police pour suite voulue conformément à l'article L1122-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **19. Enseignement - ISBW - Rapport d'évaluation des temps de midi dans les implantations de l'école communale d'Incourt - Convention - Ratification.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Considérant la convention signée avec l'ISBW pour les temps de midi dans les implantations de l'école communale d'Incourt pour l'année 2018-2019;

Considérant le rapport reçu de l'ISBW ; qu'il propose de poursuivre dans la démarche lancée en 2018;

Considérant que ce rapport propose pour l'exercice 2019- 2020 un encadrement pour l'école d'Opprebaix composé de 9 animateurs dont 7 ISBW et 2 communaux et pour l'école de Piétrebaix 3 animateurs au lieu de 4 dont 2 ISBW et 1 communal;

Considérant que cette dépense doit être prévue en modification budgétaire n°2 exercice 2019 et au budget 2020;

Considérant que la dépense est estimée à 63.000,00 euros pour couvrir la période du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020 à laquelle s'ajoute le coût des 3 animateurs communaux;

Considérant qu'une nouvelle convention couvrant les temps de midi doit être signée entre les parties;

Considérant la décision du Collège communal prise en séance du 21 juin 2019, marquant son accord sur la convention de collaboration entre la commune d'Incourt et l'intercommunale sociale du brabant wallon prise en charge de l'accueil des enfants durant les temps de midi exercice 2019/2020 et d'inscrire le point au prochain Conseil communal;

Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE avec 10 voix pour, 2 contre (groupe Ecolo) et 2 abstentions (Sophie Parisse et Annabelle Romain):**

- de prendre connaissance du rapport établi par l'ISBW sur les temps de midi;
- de ratifier la décision du Collège communal du 21 juin 2019 reprenant la convention suivante:

**Entre :**

**d'une part,**

La Commune d'Incourt, représentée par Monsieur Léon WALRY, Bourgmestre et Madame Françoise LEGRAND, Directrice générale, ci-après dénommée la Commune ;

**et d'autre part,**

L'Intercommunale sociale du Brabant wallon (I.S.B.W.), située Rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président et Monsieur Vincent DE LAET, Directeur général, ci-après dénommée l'I.S.B.W.,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. CADRE GENERAL DE LA COLLABORATION** Pendant l'année scolaire, l'I.S.B.W. assure la surveillance des enfants durant le temps de midi dans les écoles communales.

#### **1. ARTICLE 2.. CONDITIONS D'UN ACCUEIL DE QUALITE**

Conformément au Code de qualité de l'accueil, l'I.S.B.W. offre un accueil centré sur l'enfant et s'appuyant sur un projet éducatif attentif à son bien-être, accordant une place importante à la relation avec les familles et au soutien des professionnels.

Ce choix a pour corollaire :

- des animateurs formés, disposant d'une expérience dans l'animation d'enfants ;

- l'accompagnement et le contrôle de ceux-ci par un coordinateur qui encadre aussi le personnel communal engagé à cet effet ;
- l'organisation de réunions d'équipe et d'évaluation régulières ;
- un partenariat avec les familles (échanges autour du projet éducatif, ...).

Sont prévus plus particulièrement : outre un accueil individualisé, attentif et bienveillant de chaque enfant, la mise en place de coins calmes (coins doux, livres, jeux de société) et d'espaces permettant de se dépenser physiquement (jeux d'extérieur, grands jeux, mini-tournois, ...) ainsi que la surveillance des toilettes et de la mise à la sieste à Opprebais.

**ARTICLE 3. LIEUX D'ACCUEIL, HORAIRES ET ENCADREMENT**

Lieux	Animateurs ISBW	Animateurs communaux
Ecole communale de Piétrebais	2 x 7h36	1
Ecole communale d'Opprebais	7 x 7h36	2

**ARTICLE 4 MODALITES DE CONCERTATION SUR LE TERRAIN**

Une fois par mois au minimum, une réunion de concertation a lieu entre la direction de l'école et le coordinateur I.S.B.W. pour faire le point sur la situation et sur l'évolution dans les mois à venir.

Le personnel I.S.B.W. a accès aux fiches de santé des enfants en cas de nécessité.

**ARTICLE 5. SECURITE**

Le personnel I.S.B.W. sera informé des consignes à suivre en matière de sécurité du lieu d'accueil. Il sera associé aux exercices d'évacuation en cas d'incendie et d'autres dangers.

**ARTICLE 6. PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE**

La charge salariale correspondant au personnel affecté à la mission définie à l'article 1er et repris dans le tableau ci-dessous est intégralement remboursée par la Commune.

L'estimation qui peut être faite, sous toutes réserves, s'élève à **63.000 euros** du 1er septembre 2019 au 30 juin 2020.

Une facture sera adressée à la Commune en fin de semestre sur base des dépenses réellement engagées.

La Commune s'engage à mettre à disposition le matériel de base pour réaliser les différents espaces (espaces calmes, espaces d'activités plus physiques, ... cfr. Article 2).

**ARTICLE 7. ASSURANCES**

L'assurance accident de travail pour les animateurs de l'I.S.B.W. est contractée par l'I.S.B.W. et celle pour le personnel de la commune est contractée par la commune.

**ARTICLE 8 PRISE DE COURS DU PARTENARIAT**

La présente convention prend cours le 1er/09/2019 jusqu'au 30/06/2020.

Elle ne peut pas être reconduite par tacite reconduction.

Ainsi fait en quatre exemplaires à -----, le -----/----- /201

Trois exemplaires sont à renvoyer dûment signés à l'I.S.B.W., Rue de Gembloux, 2 à 1450 Chastre à Vincent DE LAET, Directeur général.

Le groupe Ecolo qualifie le rapport ISBW comme très léger et que les justifications devraient être présentées autrement que par des photos et des phrases-clés.

**20. Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal d'Incourt - Modifications - Approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 31 décembre 1963 abrogée par la loi du 15 juillet 2018 relatif à la protection civil telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi du 08 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 05 août 1992 sur la fonction de police tel que modifié à ce jour;

Vu la loi du 07 décembre 1998 portant sur l'organisation d'un service de police intégré, structuré à deux niveaux; modifiée ultérieurement;  
Vu l'arrêté royal du 31 janvier 2003 portant fixation du plan d'urgence pour les événements et situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national;  
Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif aux plan d'urgence et d'intervention;  
Vu la loi du 15 mai 2007 sur la Sécurité Civile tel de modifié à ce jour;  
Vu la circulaire ministérielle du 26 octobre 2006 relative au plan d'urgence et d'intervention;  
Vu la circulaire du 23 novembre 2015 sur les mesures relatives au niveau de sécurité;  
Considérant l'approbation par le Gouverneur du plan d'urgence et d'intervention communal d'Incourt le 14 mars 2011;  
Considérant que le plan d'urgence et d'intervention communal d'Incourt doit être mis à jour;  
Considérant que le PGUIC comporte des renseignements confidentiels annexés à cette présente délibération;  
Sur proposition du Collège communal;

**DECIDE à l'unanimité des membres présents:**

Article 1: d'approuver le Plan Général d'Urgence et d'Intervention Communal version n°3;  
Article 2: de transmettre cette décision à toutes les disciplines composant ledit plan;  
Article 3: de transmettre cette décision à Monsieur le Gouverneur - Hôtel du Gouverneur - Chaussée de Bruxelles 61 à 1300 Wavre pour approbation.

**21. Administration générale - Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juin 2019.**

Le Conseil communal,  
Considérant les articles L1122-16, L1132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour;  
Considérant le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;  
Considérant qu'aucune observation n'a été émise sur le procès-verbal du 19 juin 2019;  
Les membres du Conseil communal approuvent à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 19 juin 2019.

Points en urgences

**22. Administration générale - Immobilière publique du Brabant wallon - Désignation d'un candidat administrateur.**

Le Conseil communal,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié à ce jour ;  
Vu les dispositions du nouveau décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes modifié par le décret du 4 février 1999.  
Vu la circulaire ministérielle du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les asbl et les associations chapitre XII;  
Considérant que le Conseil communal compte 17 membres;  
Considérant la délibération du 7 janvier 2019 par laquelle le Conseil communal arrête la composition politique exacte du Conseil communal de la commune d'Incourt en tenant compte des éventuelles déclarations d'apparentement ;  
Considérant qu'il est nécessaire de désigner un candidat administrateur pour représenter la commune auprès de l'IMMOBILIERE PUBLIQUE DU BRABANT WALLON et agir valablement en son nom au conseil d'administration jusqu'à révocation de la présente décision qui cessera, de plein droit et en tout état de cause, ses effets le 03/12/2024;  
Considérant les candidatures proposées ;  
Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

**PROCEDE au scrutin secret** à la désignation d'un candidat administrateur et de deux délégués

14 membres prennent part au scrutin.

14 bulletins sont recueillis.

La majorité est fixée à 9.

Monsieur MALEVE Benoît obtient 13 voix pour et 1 voix contre et est donc désigné en qualité de candidat administrateur au sein du conseil d'administration de l'IMMOBILIERE PUBLIQUE DU BRABANT WALLON.

---

Le Président lève la séance à 20 h 30.

Par le Conseil communal,

La Secrétaire,

Le Président,

F. LEGRAND

L. WALRY